

VD_FINDINFO HC / 2012 / 254 vom 17. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___254

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 254 du 17 avril 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 254 del 17 aprile 2012

Regeste

MESURE DE CONTRAINTE{DROIT DES ÉTRANGERS} | 75 al. 1 let. g LEtr, 75 al. 1 let. h LEtr, 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr, 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr, 76 al. 1 let. b LEtr, 76 al. 4 LEtr

Erwägungen

E. 1

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention administrative (art. 80 al. 1 LEtr ; 30 LVLEtr [Loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la LEtr, RSV 142.11]). Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007, RSV 173.31.1]). Interjeté dans le délai de dix jours de l'art. 30 LVLEtr par le recourant, qui y a un intérêt, le recours est recevable.

E. 2

Le juge de paix est l'autorité compétente en vertu des art. 17 et 20 LVLEtr. Il a été saisi d'une requête motivée et documentée du SPOP du 6 mars 2012. Il a procédé à l'audition du recourant, en présence de deux représentants du SPOP, et a résumé ses déclarations dans ce qu'elles avaient d'utile (art. 21 al. 1 et 2 LVLEtr). La procédure suivie a été régulière, ce dont le recourant ne disconvient pas. La Chambre des recours revoit librement la décision de première instance. Elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 3 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte des faits postérieurs à la décision attaquée.

E. 3

a) Dans un premier moyen, le recourant soutient que la décision attaquée n'a pas de fondement dès lors qu'elle ordonne sa mise en détention dès le 7 mars 2012 alors que l'ordonnance antérieure du 13 octobre 2011 ordonnait déjà sa détention jusqu'au 12 avril 2012. b) Ce grief est mal fondé. Le juge de paix a certes ordonné le 13 octobre 2011 la détention administrative du recourant pour une durée de six mois. La détention administrative a toutefois été levée par le SPOP, comme il en avait le droit (art. 22 al. 2 ch. 1 LVLEtr), le 16 février 2012, pour permettre au recourant de purger une peine de détention pénale jusqu'au

E. 7

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Vu l'issue du recours, la requête de mesures préprovisionnelles et provisionnelles du recourant est sans objet. Le présent arrêt peut être rendu sans frais.

E. 8

Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. Le conseil d'office du recourant a déposé, le 4 avril 2012, une liste des opérations, dont il ressort qu'il a consacré environ cinq heures à la procédure de recours, ce qui peut être admis vu l'ampleur de la cause et le travail accompli. Compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr., l'indemnité doit donc être fixée à 1'026 fr., TVA comprise. Les débours doivent être retenus à hauteur de 54 fr., TVA comprise. Aussi, l'indemnité d'office de Me Luc Recordon doit être arrêtée à 1'080 fr., TVA et débours compris. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête de mesures préprovisionnelles et provisionnelles est sans objet. IV. Une indemnité de 1'080 fr. (mille huitante francs) est allouée à Me Luc Recordon, conseil d'office d'A._____. V. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 17 avril 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Luc Recordon (pour A._____) ■ SPOP Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.